

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 682
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer et mieux définir le calcul des hauteurs des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QUE la modification de la définition des hauteurs telle que proposée dans le projet de règlement numéro 671 a un impact sur l'ensemble du territoire, incluant la zone Um-1;

ATTENDU QUE cette modification dans la définition du calcul des hauteurs rend un projet actuel d'un promoteur dérogoire;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment ne changera pas de celle prévue initialement au projet;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil décrète par ce règlement No 682 ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir la hauteur des bâtiments en zone Um-1, zone présente sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée afin de limiter la hauteur des bâtiments à 4 étages et 18 mètres de hauteur dans la zone Um-1.

**j) Zones urbaines du Massif « UM »
Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

B	Élevage d'animaux																			
C	Élevage en réclusion																			
D	Chenils																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités de transport et d'entreposage																			
F	Activités manufacturières artisanales																			
Usages spécifiquement autorisés																				
Boulangerie et pâtisserie		X ⁽¹⁾																		
Usage complémentaire à une érablière ou un verger		X																		
Camping		X ⁽¹⁾																		
Atelier d'artiste		X ⁽¹⁾																		
Station de ski		X																		
Usage complémentaire à une station de ski		X ⁽¹⁾																		
Usages spécifiquement non autorisés																				

Normes d'implantation et de dimensions	Zones																			
	UM-1	UM-2																		
Marge de recul avant minimale :																				
• bâtiment principal (mètre)	9	9																		
Marge de recul arrière minimale :																				
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5																		
Marge de recul latérale minimale :																				

• bâtiment principal											
-	bâtiment isolé (mètre)	3	3								
-	bâtiment jumelé (mètre)	0	0								
(mètre)	bâtiment en rangée	0	-								
(mètre)	habitation multifamiliale	3	-								
Somme minimale des marges de recul latérales											
• bâtiment principal											
-	bâtiment isolé (mètre)	6	6								
-	bâtiment jumelé (mètre)	3	3								
(mètre)	bâtiment en rangée	3	-								
(mètre)	habitation multifamiliale	6	-								
Nombre d'étages d'un bâtiment principal											
•	minimum / maximum	1/4 ⁽³⁾	1/2								
Hauteur d'un bâtiment principal											
•	minimum / maximum (mètre)	4/18 ⁽³⁾	3/9								
Pourcentage maximal d'occupation du sol		-	-								
Assujetti à un PAE		-	-								
Assujetti à un PIIA		X	X								

Description des renvois :

1. Dispositions particulières au secteur du Massif, à la section 16 du chapitre 15
2. Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
3. Le nombre d'étages maximum pour une habitation multifamiliale est de 4 et la hauteur maximale est de 18 m.

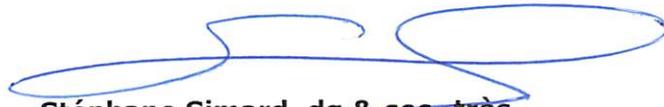
Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


Gerald Maltais, maire


Stéphane Simard, dg & sec-très